
**Arrêté 2020-98 portant organisation des élections et convocation des
électeurs pour le renouvellement général des représentants des personnels
et des usagers au Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte
Scrutin du Mardi 03 Novembre 2020**

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 relatif au CUFR de Mayotte ;
Vu l'arrêté 2020-124 du CUFR de Mayotte du 18 septembre 2020 portant composition de la
commission électorale consultatif ;
Vu le règlement intérieur du Centre universitaire de Mayotte du 6 juin 2012 mis à jour des
modifications votées au CA du 25 avril 2017 ;
Vu l'avis de la Commission Électorale Consultative en date du Mardi 22 Septembre 2020.

**Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
ARRETE**

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'organiser le renouvellement général des représentants des
personnels et usagers au sein du Conseil d'Administration du CUFR de Mayotte.

Article 2 : Convocation des électeurs

Les collèges des personnels ainsi que les collèges des usagers sont convoqués pour procéder
à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration le :

Mardi 03 novembre 2020 de 8h00 à 17h00 (Heure de Mayotte)

Article 3 : Composition des collèges électoraux

3-1 : Sont **inscrits d'office** sur les listes électorales :

- Collège A (professeurs d'université ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du
décret du 16 janvier 1992) :

- Professeurs des universités et personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
- Professeurs des universités et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
- Collège B (maîtres de conférences ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret du 16 janvier 1992) :
 - Maîtres de conférences et personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
 - Maîtres de conférences et personnels assimilés affectés dans les autres établissements qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
- Collège C (autres personnels d'enseignement et de recherche) :
 - Enseignants et personnels assimilés affectés au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte qui y assurent au moins un cinquième de leurs obligations de service de référence ;
 - Les autres personnels enseignants qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte au moins quarante heures annuelles d'enseignement ;
 - Les chercheurs qui effectuent, au moment de l'élection, une partie de leurs activités de recherche au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- Collège des BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service) :
 - Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui assurent au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte un service au moins égal à un mi-temps ;
- Collège des usagers :
 - Les usagers régulièrement inscrits au centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte pour l'année universitaire 2020-2021.

3-2 : Sièges à pourvoir :

- 2 sièges pour le collège A ;
- 2 sièges pour le collège B ;
- 2 sièges pour le collège C ;
- 2 sièges pour le collège BIATSS ;
- 2 sièges pour le collège des usagers (pour chaque usager un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire, il ne siège qu'en l'absence de ce dernier).



Les membres du conseil d'administration sont élus ou nommés pour une durée de quatre ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage – listes électorales

Inscription :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le Directeur du CUFR établit la liste électorale par collège.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Rectification :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander à faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin, auprès de :

Pôle des affaires juridiques

elections@univ-mayotte.fr

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Le formulaire de demande d'inscription ou de rectification de la liste électorale sera disponible sur le site du CUFR ou auprès de :

Pôle des affaires juridiques

elections@univ-mayotte.fr - 0626084865

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI

Affichage :

Les listes électorales seront affichées sur les panneaux d'affichage des personnels et des usagers à compter du :

Vendredi 25 Septembre 2020

Article 5 : Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Directeur, après avoir vérifié l'éligibilité des candidats, s'il constate leur inéligibilité, demande l'avis de la commission électorale consultative réunie.



Le cas échéant, le directeur demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la candidature concernée.

A l'expiration de ce délai, le directeur rejette par décision motivée, les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de recevabilité.

Article 6 : Candidatures

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Les listes de candidatures originales signées par le délégué de liste doivent être déposées ou adressées par lettre recommandée avec accusé réception (la date de distribution du pli faisant foi) ou par voie électronique auprès de :

Pôle des affaires juridiques

elections@univ-mayotte.fr

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI

A compter du :

**Lundi 28 Septembre 2020 à 8h00,
jusqu'au Lundi 19 octobre 2020 à 12h00 (Heure de Mayotte)**

Les listes seront obligatoirement accompagnées des déclarations individuelles de candidature, datées et signées par le candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste, ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité, de la carte professionnelle ou de la carte étudiant.

Les listes des candidats sont composées au vu de l'objectif de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient justifié par une attestation dûment remplie par un représentant légal.

Chaque liste désignera un délégué de liste qui seul pourra alors déposer les listes. Les nom, prénom et qualité de ce délégué de liste seront communiqués auprès de :

Pôle des affaires juridiques

elections@univ-mayotte.fr

CUFR de Mayotte – 8, rue de l'Université – B.P.53 – 97660 DEMBÉNI

Lors du dépôt de la liste un accusé de réception mentionnant l'ordre de dépôt sera délivré au délégué de la liste.

Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagné des documents nécessaires.

Toute liste déposée hors délai ou non accompagnée de l'ensemble des pièces demandées sera refusée.



Article 7 : Professions de foi

La profession de foi est réalisée par les listes de candidats qui le souhaitent et transmise en même temps que le dépôt de candidatures.

Un exemplaire sera également transmis sous forme de fichier PDF par voie électronique auprès de :

Pôle des affaires juridiques

elections@univ-mayotte.fr

Le document doit se présenter sur une (1) page de format A4, en noir et blanc, imprimé au seul recto, sans photographie. Son contenu ne doit comporter aucun propos injurieux ou diffamatoire et ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe notamment ceux liés au service public et à la bienséance.

Le CUFR se chargera de leur affichage, de leur mise en ligne sur le site internet du CUFR et de leur envoi par courriel aux électeurs.

Les professions de foi seront affichées sur des panneaux réservés à cet effet dans le même ordre que les listes des candidats.

Article 8 : Affichage des listes des candidats

Après vérification de leur recevabilité, les listes des candidats et leurs professions de foi seront affichées, dans l'ordre de dépôt des listes, le :

Judi 22 Octobre 2020 à partir de 10h00 (Heure de Mayotte)

Article 9 : Bulletins de vote

Les maquettes des bulletins de vote seront effectuées par le pôle affaires juridiques.

Elles doivent répondre aux exigences suivantes :

- Maquette présentée dans le format A5 (14,8 x 21)
- Mention de scrutin : Élections au conseil d'administration – Scrutin du Mardi 03 Novembre 2020
- Mention du collège : Collège A, collège B, collège C, collège des BIATSS ou collège des usagers
- Intitulé de la liste : 3 lignes maximum
- Nom de famille et prénom des candidats classés par ordre préférentiel (les usagers peuvent mentionner leur filière)

Le CUFR procède à l'impression en noir et blanc des bulletins de vote.

Article 10 : Campagne électorale

Le pôle des affaires juridiques est saisi de toute question relative au respect des dispositions du présent article.



10-1 : Date de la période pré-électorale et de la campagne électorale

La période pré-électorale débute à compter de la publication du présent arrêté et s'achève après publication de l'arrêté de recevabilité des listes des candidats.

La campagne électorale débute après la publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats et s'achève le Mardi 03 novembre 2020 à 17h00.

10-2 : Communication dématérialisée

Afin d'assurer une stricte égalité de traitement entre les potentiels candidat(e)s et les différentes listes de candidat(e), l'établissement leur met à disposition un espace sur le site du CUFR pour les périodes définies à l'article 10-1.

Chaque espace, inséré sur une page dédiée aux élections du CUFR, est identifié par un nom transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent de la liste de candidat(e)s représenté(e)s ; ce nom devra être transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent de la liste de candidat(e)s représentée par courriel à l'adresse électronique elections@univ-mayotte.fr préalablement à toute publication sur la page internet dédiée aux élections du CUFR.

Au sein de chacun des espaces, les candidat(e)s potentiels ou les listes représentées pourront :

1. S'identifier par un logo, à transmettre en haute définition ou sous forme vectorielle au pôle des affaires juridiques (elections@univ-mayotte.fr);
2. Déposer maximum 3 fichiers PDF par semaine, dans la limite d'un par jour, n'excédant pas 5Mo par fichier ;
3. Identifier un lien vers un site internet et/ou une page sur les réseaux sociaux, menant à des informations librement publiées et relatives aux potentiels candidats ou à la liste de candidats identifiés.

Les éléments ci-dessus seront mis en ligne par le pôle affaires juridiques, dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré) à la suite de la réception des éléments transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent identifié de la liste candidat(e)s concernée, dans le respect du format et de la taille mémoire indiquée par le pôle affaire juridiques et identique pour l'ensemble des potentiels candidat(e)s et des listes de candidat(e)s.

Le pôle affaires juridiques, informera la communauté universitaire, à travers les listes de diffusion institutionnelles « personnels » et « étudiants », de l'ajout d'un élément par les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s dès la mise en ligne des éléments transmis par les potentiels candidat(e)s ou le référent identifié de la liste de candidat(e)s concernée. Le courriel envoyé comportera en préfixe de l'objet le texte « [Elections 2020] » suivi de l'objet transmis par le référent identifié de la liste.

Les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s identifiés pourront diffuser (six) 6 messages électroniques, dans la limite d'un message par jour, à destination de l'ensemble des personnels et usagers du CUFR au titre des périodes pré-électorale et électorale.



Chaque message électronique que les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s désirent porter à la connaissance de la communauté universitaire, sera préalablement envoyé à l'adresse fonctionnelle dédiée messages.elections2020@univ-mayotte.fr avec en préfixe de l'objet du courriel le texte « [Nom de la liste] : » suivi de l'objet.

Le pôle affaires juridiques en assurera le décompte et procédera dans un délai de 24h au plus tard (jour ouvré), à la suite de la réception du courriel, à sa diffusion par le biais des listes de diffusion institutionnelle « personnels » ou « usagers » le cas échéant.

Dans l'optique de garantir une stricte égalité des moyens de communication entre les potentiels candidat(e)s ou les listes de candidat(e)s, l'utilisation des listes de diffusion institutionnelles est strictement interdite pour la propagande électorale. Toute communication de propagande électorale à destination de tous les personnels du CUFR devra être réalisée en utilisant les moyens de communication définis dans le présent arrêté.

Les potentiels candidat(e)s ou les référents identifiés des listes de candidat(e)s doivent obligatoirement transmettre les éléments (courriers et fichiers) pendant les jours ouvrés. Aucune(s) diffusion(s) et publication(s) sur la liste de diffusion « personnels » et sur la page dédiée sur le site intranet du CUFR ne sera réalisée(s) les samedis, dimanches et jours fériés.

10-3 : Communication sur support physique / papier.

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte du CUFR à compter de la date de début de période pré-électorale, sous réserve du respect des règles de sécurité publique, d'ordre public et dans le respect des dispositions du droit commun applicable aux fonctionnaires et agents publics dans le cadre de l'exercice de leur liberté d'expression.

Le jour du scrutin, la propagande est autorisée notamment via la distribution de tracts à l'intérieur des bâtiments à l'exception de la salle où est établie le bureau de vote.

Le Directeur du CUFR pourra prendre par arrêté toute mesure particulière exigée par les circonstances ou par le contexte sanitaire du moment. Ces mesures susceptibles de restreindre l'exercice de la propagande sont fondées sur la volonté d'assurer la conciliation entre l'exercice du suffrage par l'ensemble de la communauté du CUFR et la protection de la santé des personnels et des usagers.

Les lieux et panneaux d'affichage mis à disposition des potentiels candidat(e)s et des listes de candidat(e)s pour leur communication pré-électorale et électorale, seront indiqués sur les pages internet du CUFR de Mayotte.

Pour des raisons environnementales et sanitaires, il est recommandé aux personnes engagées dans la campagne de privilégier les communications numériques.



10-4 : Liberté d'expression et respect mutuel

La liberté d'expression des personnels et usagers du CUFR s'exerce dans le respect des dispositions légales de droit commun, des dispositions propres au statut des fonctionnaires et dans le respect mutuel des divergences d'opinions.

Ainsi la liberté d'expression doit être respectée et s'exercer dans le respect des obligations des fonctionnaires et agents publics.

La communication électorale durant les périodes pré-électorale et électorale implique de s'abstenir de tenir tout propos à caractère diffamatoire, injurieux et outrancier de nature à porter atteinte aux personnes ou à troubler l'ordre public.

En ce sens le directeur du CUFR ou son représentant se réserve le droit de retirer toute communication diffamatoire, injurieuse et outrancière, de nature à troubler l'ordre public ou à fausser la sincérité du scrutin.

Article 11 : Déroulement du scrutin

11-1 : Implantation du bureau de vote

Le bureau de vote sera organisé sur le site du CUFR à Dombeni, dans la salle Polyvalente.

Le scrutin aura lieu pour l'ensemble de ces opérations électorales, le :

Mardi 03 Novembre 2020 de 8h00 à 17h00 (Heure de Mayotte)

11-2 : Composition du bureau de vote

Le Directeur du CUFR ou son représentant désigne, parmi les personnels affectés, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service du CUFR, un président et au moins cinq assesseurs qui organisent la tenue des bureaux de vote et veillent au bon déroulement des opérations électorales.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Les propositions d'assesseurs devront être adressées au plus tard le mardi 27 Octobre par courriel à elections@univ-mayotte.fr

11-3 : Fonctionnement du bureau de vote

La propagande n'est pas autorisée à l'intérieur de la salle où est installé le bureau de vote.

11-4 : Modalités de vote :

Le vote a lieu à l'urne.



Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 11-6. Il devra être privilégié au vote par correspondance compte tenu des délais d'acheminement des plis postaux qui peuvent survenir sur le territoire.

Le vote par correspondance est autorisé sur demande expresse dans les conditions définies à l'article 11-7.

Le vote électronique pourra être autorisé pour les présentes opérations électorales dans le strict respect des dispositions légales sous réserve de répondre à une impérieuse nécessité dans les conditions définies à l'article 11-8.

11-5 : Vote à l'urne

Le bureau de vote est ouvert de 08h00 à 17h00 sans interruption (heure de Mayotte).

Le bureau de vote comporte une urne par collège.

Au commencement du scrutin, le bureau de vote vérifie que chaque urne est fermée à clé. Elles doivent le demeurer jusqu'à la clôture du scrutin.

A son arrivée au bureau de vote, chaque électeur doit préalablement justifier de son identité par la production d'une pièce d'identité, de la carte professionnelle ou de la carte étudiant.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur dépose dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

11-6 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie auprès du pôle des affaires juridiques sur place et en original sur un imprimé numéroté et délivré par l'Établissement. Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre.

L'imprimé peut être retiré auprès pôle des affaires juridiques à partir du Lundi 28 septembre 2020 – du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'Établissement par la production d'une pièce d'identité, de la carte professionnelle ou de la carte étudiant.



Le retrait à distance dématérialisé de l'imprimé est exceptionnellement autorisé pour des raisons médicales ou professionnelles impérieuses dans les seules hypothèses suivantes qui devront être dûment établies :

- Hospitalisation ;
- Longue maladie ;
- Suspicion de contamination à la COVID-19 ou quatorzaine liée à la COVID-19 ;
- Mission hors du département ne pouvant être modifiée ou différée.

La procuration, remplie lisiblement et signée par le mandant, ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par le CUFR. Le CUFR établit et tient à jour une liste des procurations originales précisant l'identité des mandants et des mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale (même collège) que son ou que ses mandants (s). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter une pièce d'identité, la carte professionnelle ou la carte étudiant.

11-7 : Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé sur demande expresse de l'électeur adressée par courriel au pôle affaires juridiques à l'adresse elections@univ-mayotte.fr

Les demandes pourront être effectuées à compter du Lundi 28 Septembre jusqu'au Vendredi 16 Octobre 2020.

Le matériel de vote sera envoyé par le CUFR à la l'électeur à la dernière adresse connue de l'administration.

Le vote de l'électeur devra impérativement être transmis par courrier recommandé avec avis réception et être reçu par le CUFR au plus tard le mardi 3 novembre 17h00, à charge pour l'électeur de prendre les dispositions nécessaires au regard des délais d'acheminement postaux.

Tout vote reçu postérieurement à la clôture du scrutin ne sera pas pris en compte. Le CUFR ne pourra être tenu responsable de la réception tardive du courrier. La date légale retenue sera celle de présentation du pli à l'administration.

11-8 : Vote électronique

Pour des raisons sanitaires, il pourra être procédé à l'usage du vote électronique sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur.



Article 12 : Mode de scrutin

Pour chacun des collèges, il s'agit d'un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, et avec possibilité de listes incomplètes.

Article 13 : Dépouillement

Le dépouillement aura lieu le :

Mardi 03 Novembre 2020 à partir de 17h00 (Heure de Mayotte)

Sont présents au dépouillement du bureau de vote :

- Les membres du bureau de vote tels que définis à l'article 11-2 ;
- 3 scrutateurs au moins désignés parmi les électeurs par le bureau de vote préalablement au dépouillement. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A la clôture des scrutins, le président du bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui du nombre d'émargements, il en fait mention dans le procès-verbal.

Il est ensuite procédé au dépouillement. Le dépouillement est public dans le respect des mesures sanitaires et dans la limite des capacités d'accueil du lieu de dépouillement.

Les bulletins blancs ou nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

1. Les bulletins blancs ;
2. Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
3. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs ;
5. Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le procès-verbaux de dépouillement sont rédigés à l'issue des opérations.

Article 14 : Proclamation des résultats

Le Directeur du CUFR ou son représentant reçoit les procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats qui sont affichés le :

Mercredi 04 Novembre 2020



Article 15 : Contestation des opérations électorales

Tout électeur ainsi que le Directeur du centre et le recteur de région académique de Mayotte, chancelier des universités à Mayotte, peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Mamoudzou** au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats.

Article 16 : Disposition générales et particulières

Toute question qui ne serait pas réglée par le présent arrêté électoral général demeure régie par les dispositions du décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, du règlement intérieur du CUFR de Mayotte et, le cas échéant, par les arrêtés particuliers pris pour leur application.

Article 17 : Publicité et exécution

La Directrice des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Il est diffusé sur les espaces internet dédié aux électeurs.

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 23 septembre 2020

Le Directeur du CUFR de Mayotte
Et par délégation la Directrice des Services

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daouya BERKA